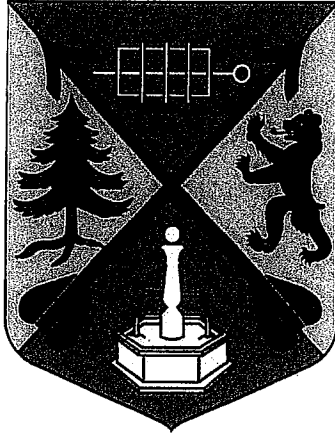


COMMUNE LE MOURET



Règlement des cimetières

L'assemblée communale Le Mouret

Vu:

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- la loi du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte:

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune de Le Mouret.

Article 2 – Personnes concernées

¹ Dans les cimetières de la commune de Le Mouret peuvent être ensevelies les personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, dont le transfert a été admis par l'autorité communale et par le Préfet du district de la Sarine.

³ Demeure réservée la convention conclue avec la commune de Treyvaux.

Article 3 - Surveillance

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Article 4 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- le nom et le prénom de la personne décédée,
- l'année de naissance et celle du décès,
- le statut de la sépulture et sa validité dans le temps,
- l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »),
- les taxes et les droits facturés.

Article 5 - Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Article 6 - Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide de l'organisation des cimetières, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies en ligne.

³ Les enfants jusqu'à 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Article 7 - Dimensions des tombes et monuments

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 180 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur (art.6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

Article 8 - Distances

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

INHUMATION

Article 9 - Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 6 à 8 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix (un autre symbole sera soumis au Conseil communal pour approbation), l'aménagent avec soin et disposent les fleurs.

Article 10 - Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Article 11 - Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession du défunt.

² Le Conseil communal fait procéder à l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la succession concernée.

³ La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la moitié de la hauteur du monument.

⁴ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être triés et déposés à l'endroit approprié, en principe dans les conteneurs de la commune. On ne laissera également pas traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Article 12 - Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Article 13 - Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, ainsi que les tombes des défunts n'ayant plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Article 14 - Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté sur les sépultures).

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Article 15 - Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation, à ses frais, dans un délai de trois mois. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession et dispose de l'emplacement.

³ La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

⁴ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

ESPACE CINERAIRE

Principe d'utilisation

Article 16 - Espace cinéraire

¹ L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant le dépôt de trois urnes maximum pour le columbarium et deux urnes maximum pour les murs cinéraires.

Article 17 - Urnes cinéraires

¹ La durée du dépôt des urnes est de 15 ans maximum.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien du dépôt aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de la place.

³ Le dépôt d'urne en terre peut également être toléré dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession de ladite tombe. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par le Conseil communal.

⁴ Au maximum deux urnes peuvent être enfouies dans la même tombe.

⁵ Le Conseil communal désigne le fossoyeur chargé de la mise en place des urnes.

Article 18 - Récupération des urnes

¹ Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement.

² Après 15 ans, sur avis du Conseil communal, le conjoint ou la succession doit récupérer l'urne, dans un délai de trois mois ; les modalités sont réglées par le Conseil communal.

³ Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne aux frais de la succession et dispose de l'emplacement. Les cendres sont déposées au cimetière dans un emplacement prévu à cet effet.

⁴ Il est strictement interdit de déverser les cendres sans urne dans le cimetière.

CIMETIERE DE PRAROMAN

Article -19 - Urnes cinéraires

¹ Les urnes cinéraires peuvent être placées à l'intérieur des compartiments du columbarium, des compartiments du mur cinéraire aménagé dans le cimetière, ainsi que des compartiments aménagés dans le mur de l'église.

² Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des compartiments et les prescriptions concernant l'ornementation (inscriptions, motifs, photocéramiques).

³ Les plaques de marbre et de granit sont fournies par la commune. L'inscription des noms et des dates est à la charge de la succession. L'exécution sera confiée à une entreprise agréée par le Conseil communal.

⁴ Seule la pose d'une petite décoration florale sur la plaque de fermeture du compartiment du columbarium, ou à même le sol pour les murs cinéraires est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les fleurs ou autres garnitures fanées ou mal entretenues seront enlevés d'office par le personnel technique responsable de l'entretien du cimetière.

CIMETIERE DE BONNEFONTAINE

Articles 20 - Tombes cinéraires

¹ Les urnes sont placées dans le secteur aménagé à cet effet.

² Une dalle cinéraire avec inscription est posée à l'initiative et aux frais de la succession.

- Dimensions de la dalle : longueur 50 cm - largeur 35 cm

³ Le Conseil communal décide de l'emplacement de la tombe cinéraire.

⁴ L'entretien et l'ornement des tombes cinéraires incombent à la succession

JARDIN DU SOUVENIR

Principe d'utilisation

Article 21 - Jardin du Souvenir

¹ Suite à la désaffectation d'une urne du columbarium, d'une urne du mur cinéraire

ou d'une urne déposée dans une tombe parente, les cendres peuvent être déposées gratuitement à l'emplacement prévu dans le Jardin du Souvenir.

² Sur demande au Conseil communal, il est possible de déverser les cendres d'un défunt au Jardin du Souvenir.

³ Le Conseil communal désigne le fossoyeur chargé de la mise en place des cendres.

⁴ Sur demande et à charge du demandeur, une plaquette d'inscription fournie par la Commune avec le nom du défunt peut être insérée à l'endroit prévu à cet effet. Les plaquettes seront enlevées après 20 ans.

Article 22 Entretien – Jardin du Souvenir

¹ La Commune assume l'entretien du Jardin du Souvenir.

² Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords du Jardin du Souvenir.

UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE

Article 23 - Admission et formalités

¹ La chapelle mortuaire de Praroman est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle mortuaire.

Article 24 - Heures d'ouverture

¹ La chapelle mortuaire de Praroman est ouverte de 08h00 à 19h30.

² La personne décédée peut y être amenée durant ces heures d'ouverture, moyennant l'avertissement préalable (2 heures auparavant, si possible) du fossoyeur.

³ En cas de décès en dehors de ces heures, le défunt devra reposer dans la chapelle de l'entreprise des pompes funèbres, prévue à cet effet.

Article 25 - Visites

¹ Lors des veillées de prières, la chapelle mortuaire de Praroman restera ouverte jusqu'à 21h30 au plus tard, selon l'affluence et les désirs de la famille.

² Les autres jours, l'horaire prévu à l'art. 22 du présent règlement est applicable.

PROCEDURE DE PARCAGE

Article 26 - Parcage

Cimetière de Bonnefontaine

Le stationnement des véhicules s'effectue de manière à ne pas gêner la circulation routière, en particulier les transports publics.

Cimetière de Praroman

¹ Le stationnement des véhicules s'effectue uniquement sur la place de l'Eglise.

Article 27 - Transports

Tous les transports du défunt incombent à l'entreprise de pompes funèbres.

EMOLUMENTS ET TAXES

Article 28 - Fossoyeur

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Article 29 - Emoluments facturés à la succession

- Emolument unique individuel (columbarium, mur ou tombe cinéraire, tombe) Fr. 300.00

Article 30 – Dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir (en lieu et place du columbarium, du mur ou tombe cinéraire ou d'une tombe parente)

- Emolument pour le dépôt des cendres Fr. 200.00

Article 31 Taxe pour personnes non domiciliées

S'ajoute aux émoluments prévus aux articles 29 et 30:

- a) pour les personnes non domiciliées dans la commune, le Conseil communal perçoit une taxe d'entrée (columbarium, mur ou tombe cinéraire et tombe) Fr. 1'000.00
- b) pour le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir Fr. 500.00

Le Conseil communal accorde une réduction aux personnes ayant été domiciliées plus de 10 ans dans la commune et l'ayant quittée :

- depuis 0 à 5 ans, le 50 % de la taxe d'entrée est perçu.
- depuis plus de 5 ans jusqu'à 10 ans, le 80 % de la taxe d'entrée est perçu.

Aucune réduction n'est octroyée aux personnes qui y étaient domiciliées il y a plus de 10 ans.

Article 32 - Intérêt de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 33 - Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 5,10,11,12 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Article 34 - Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- ² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Article 35 - Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à réclamation auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 - Concessions

- ¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.
- ² Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 sur le domaine public).

Article 37 - Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

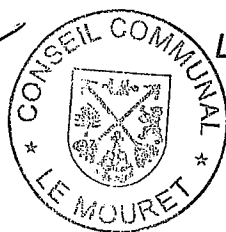
Article 38 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales

Adopté par l'Assemblée communale, le 15 décembre 2016

Le secrétaire :

Laurent Tercier



Le Syndic :

Nicolas Lauper

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 avril 2017

AC Ramier

